



DEFENCE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany concerning Host Nation Support during Crisis or War

Bonn, June 9, 1989

In force June 9, 1989

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'assistance accordée par l'État d'accueil en cas de crise ou de guerre

Bonn, le 9 juin 1989

En vigueur le 9 juin 1989



CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany concerning Host Nation Support during Crisis or War

Bonn, June 9, 1989

In force June 9, 1989

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'assistance accordée par l'État d'accueil en cas de crise ou de guerre

Bonn, le 9 juin 1989

En vigueur le 9 juin 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 28 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

40-255201

The Government of Canada and
the Government of the Federal Republic of Germany,

Conscious of their obligations under the North Atlantic
Treaty of 4 April 1949,

Convinced that the defence capabilities of the North
Atlantic Alliance will be enhanced by Host Nation Support
during times of crisis or war,

Under the provisions of the Agreement of 19 June 1951
between the Parties to the North Atlantic Treaty Regar-
ding the Status of their Forces (NATO SOFA) and the
Agreement of 3 August 1959 to Supplement the Agreement
between the Parties to the North Atlantic Treaty regar-
ding the Status of their Forces with respect to Foreign
Forces stationed in the Federal Republic of Germany
(Supplementary Agreement),

Have agreed as follows:

Article 1

Type and Extent of Canadian Commitments

1. Consonant with paragraph 2 of Article 1 of the Con-
vention on the Presence of Foreign Forces in the
Federal Republic of Germany dated 23 October 1954, in
times of crisis or war, the Government of Canada
in agreement with the Government of the Fede-
ral Republic of Germany intends to reinforce its

Le Gouvernement du Canada et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Conscients de leurs obligations conformément au Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949,

Convaincus que la capacité de défense de l'Alliance de l'Atlantique Nord sera renforcée par l'assistance accordée par l'Etat d'accueil en cas de crise ou de guerre,

Conformément aux dispositions de la Convention du 19 juin 1951 entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces (Convention OTAN sur le Statut des Forces) et de l'Accord du 3 août 1959 complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (Accord complémentaire),

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Genre et étendue des engagements canadiens

- (1) En conformité avec le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention du 23 octobre 1954 sur la Présence de Forces étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Canada - agissant de concert avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne - a l'intention, en cas de crise ou de guerre, de renforcer ses forces stationnées sur le territoire de la Ré-

one brigade, three flying squadrons and support forces stationed in the Federal Republic of Germany by an additional brigade, two flying squadrons and support forces to bring the land and air forces to divisional status in accordance with current NATO reinforcement plans for successful forward defence on the territory of the Federal Republic of Germany, inclusive of any revision brought thereto.

2. For the purposes of this Agreement, the Contracting Parties shall jointly determine when a crisis or war occurs. The deployment of forces shall be the subject of consultations between the Contracting Parties and NATO in accordance with Articles 3 and 5 of the North Atlantic Treaty of 4 April 1949.

Article 2

Type and Extent of German Support

1. In order to facilitate the support of the reinforced armed forces of Canada and their civilian component in the Federal Republic of Germany, the Government of the Federal Republic of Germany intends, subject to Technical Arrangements to be concluded between the Minister of National Defence of Canada and the Federal Minister of Defence of the Federal Republic of Germany, based on appropriate feasibility studies, to render the Government of Canada civilian support during times of crisis or war.

publique fédérale d'Allemagne - à savoir une brigade, trois escadrons et troupes de soutien - par une brigade additionnelle, deux escadrons et troupes de soutien, et de les porter à l'état de division conformément aux plans actuels de renforcement de l'OTAN, y compris les amendements éventuels, qui visent à une défense à l'avant efficace sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

- (2) Pour l'application du présent Accord, les Parties contractantes décident conjointement s'il y a un cas de crise ou de guerre. Le déploiement de forces fera l'objet de consultations entre les Parties contractantes et l'OTAN, conformément aux articles 3 et 5 du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949.

Article 2

Genre et étendue de l'assistance allemande

- (1) Pour faciliter le soutien des forces armées canadiennes renforcées et de leur élément civil en République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a l'intention d'accorder assistance civile au Gouvernement du Canada en cas de crise ou de guerre, sous réserve d'arrangements techniques conclus entre le Ministre de la Défense nationale du Canada et le Ministre fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne sur la base d'études de faisabilité appropriées.

2. Such support shall be provided in accordance with applicable laws and regulations of the Federal Republic of Germany and to the extent possible and compatible with the vital interests of the civilian population on the same terms and conditions as support for the Bundeswehr.

Article 3

Costs

The Government of Canada shall bear the costs incurred by the Federal Republic of Germany in implementing this Agreement, with details to be regulated by the Technical Arrangements referred to in Article 2 of this Agreement.

Article 4

Joint Committee

1. A joint committee, co-chaired by a representative of each Government, shall be established. The joint committee shall be informed of all questions that cannot be solved between the Canadian and German agencies concerned.
2. The joint committee shall meet as scheduled by the co-chairmen at least annually.

- (2) Cette assistance sera accordée en conformité avec les lois et dispositions applicables en République fédérale d'Allemagne dans le cadre de ce qui est possible et compatible avec les intérêts essentiels de la population civile, aux mêmes conditions que celles valables pour la Bundeswehr.

Article 3

Frais

Le Gouvernement du Canada prendra en charge les frais encourus par la République fédérale d'Allemagne pour l'application du présent Accord. Les détails seront réglés par les arrangements techniques mentionnés à l'article 2 du présent Accord.

Article 4

Comité mixte

- (1) Un Comité mixte sera formé, présidé conjointement par un représentant de chaque Gouvernement. Le Comité mixte devra être informé de toutes les questions qui ne pourront pas être réglées entre les autorités canadiennes et allemandes concernées.
- (2) Le Comité mixte tiendra ses réunions selon les instructions des coprésidents, au moins une fois par an.

Article 5

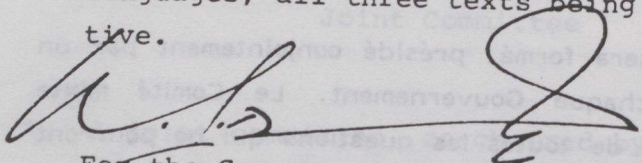
Entry into Force and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon signature by the Contracting Parties. It shall remain in force for the duration of the North Atlantic Treaty and may be amended at any time by mutual consent. Amendments must be in writing.

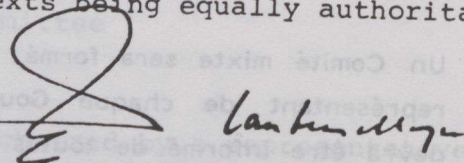
2. This Agreement may be terminated by either Contracting Party giving twelve months notice in writing.

Done at Bonn this 9th day of June 1989

in duplicate in the English, French and German languages, all three texts being equally authoritative.



For the Government of Canada



For the Government of the Federal Republic of Germany

W. T. DELWORTH

H. W. LAUTESCHLAGER

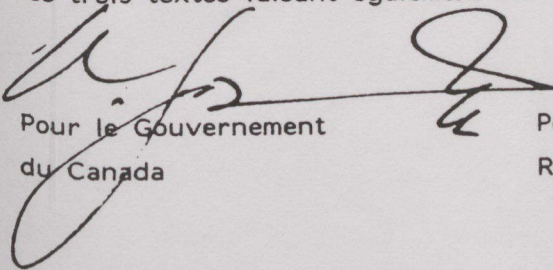
Article 5

Entrée en vigueur et dénonciation

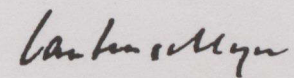
- (1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes l'auront signé. Il restera en vigueur pour la durée du Traité de l'Atlantique Nord et pourra être modifié, à tout moment, par consentement mutuel des Parties contractantes. Tout amendement devra se faire par écrit.
- (2) Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes, sous réserve d'un préavis de douze mois.

Fait à Bonn, le 9 juin 1987

en double exemplaire en langues anglaise, française et allemande, les trois textes faisant également foi.



Pour le Gouvernement
du Canada



Pour le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne

W. T. DELWORTH

H. W. LAUTENSCHLAGER

©Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/10
ISBN 0-660-56375-4

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/10
ISBN 0-660-56375-4

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20075041 5

